ART. 68 N° II-350

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-350

présenté par M. Piron

ARTICLE 68

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Substituer aux alinéas 11 à 18 l'alinéa suivant :

« 3° Après le mot : « sont », la fin du neuvième alinéa du I est ainsi rédigée : « répartis entre les autres communes membres en fonction de leur potentiel financier ; ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de répartir le manque à gagner faisant suite à une exonération ou une réduction du prélèvement (communes DSU) entre les communes membres de la communauté.

Actuellement, la part du prélèvement réduit ou exonérée est obligatoirement mise à la charge de la communauté.

Cette situation semble incohérente, inéquitable et difficile à faire admettre localement.

Dans la mesure où le projet de loi de finances vise à clairement distinguer la part du prélèvement reposant sur la communauté, calculée sur la base du CIF, de celle revenant sur les communes, il est parfaitement logique que l'exonération d'une commune soit prise en charge au sein de la part communale et compensée par les autres communes.

Le présent projet d'amendement propose en conséquence que la part non facturée à la commune bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération soit, de droit, répartie entre l'ensemble des autres communes membres de la communauté. Cette disposition aura pour effet d'accentuer la péréquation horizontale entre communes à l'intérieur d'un même ensemble intercommunal, sans obérer la capacité financière de l'intercommunalité à conduire des politiques mutualisées.

ART. 68 N° II-350